

POSITION OFFICIELLE

Date : 28 septembre 2009

Destinataires : Préposés(es) à la surveillance, surveillants-sauveteurs, membres affiliés

Objet : Tenue de baignade acceptée en vertu de la sécurité et de l'hygiène

Mise en contexte

Les propriétaires-gestionnaires d'installations aquatiques soulèvent certaines préoccupations en lien avec la sécurité des usagers, la qualité de l'eau et la tenue de baignade.

Considérant que l'on doit tenir compte de la sécurité des baigneurs et de la capacité des surveillants-sauveteurs à leur porter secours lors d'une situation de détresse, nous présentons et commentons des règles établies par certaines organisations reconnues touchant la sécurité et l'hygiène.

Les responsables de piscines et les membres affiliés doivent donc établir des règles spécifiques à leur installation aquatique quant à la tenue de baignade des participants en tenant compte des risques associés à la baignade, à l'exercice d'un sauvetage et à la qualité de l'eau du bassin (1).

Le sujet de la tenue de baignade doit être traité d'une manière avenante et les interventions sur ce sujet devraient tenir en compte les balises proposées. Les règles quant à la tenue de baignade doivent être élaborées dans l'esprit de favoriser l'accès à la pratique d'une activité aquatique. Il est d'ailleurs reconnu que la pratique de la natation est une mesure de prévention efficace contre la noyade.

Justifications

Certains types de vêtements peuvent représenter un risque de noyade. Le surveillant-sauveteur doit donc intervenir, en fonction de son jugement et limiter l'accès à la baignade pour des motifs de sécurité ou d'hygiène s'il juge que la tenue de baignade comporte un risque.

La tenue de baignade doit être adaptée à l'activité pratiquée et aux habiletés de baignade de l'utilisateur. Notez que certaines tenues de baignade peuvent réduire les capacités d'un usager et présenter un risque de noyade autant pour le baigneur, pour les autres usagers que pour le sauveteur, notamment en raison du poids des vêtements lorsqu'imbibés d'eau ou de la résistance occasionnée dans l'eau en raison de leur amplitude.

Bien qu'aucune évidence scientifique n'établisse une relation entre les risques reliés aux maladies transmissibles par les eaux de baignade (MTEB) ou des problèmes de limpidité de l'eau et la tenue de baignade, nous recommandons la mise en place de certaines règles adaptées à l'installation aquatique et aux processus de gestion de la qualité de l'eau. Nous devons tenir compte que ce sont les baigneurs qui sont le principal vecteur de contamination de l'eau (5). Des vêtements qui ne sont pas propres pourraient probablement nuire au traitement de l'eau par l'apport de matière organique et de contaminants à la source de maladies infectieuses. La tenue de baignade doit être propre et ne pas réduire l'efficacité du traitement de l'eau du bassin, pour ce faire la prise d'une douche savonneuse préalable à la baignade dans un bassin intérieur et d'une douche dans les bassins extérieurs est nécessaire.

Recommandations

Ces recommandations sont basées à partir de règles proposées par des organismes reconnus et commentées par la Société de sauvetage et visent à prévenir la noyade et les risques reliés à l'hygiène.

- La tenue de natation (maillots, bonnets et lunettes) de tous les participants doit être décente et adaptée à la discipline sportive pratiquée, être de bon goût moral et ne comporter aucun symbole contraire à l'ordre public ou aux valeurs démocratiques (ex. : exempt de discrimination, nudité interdite) (inspiré des règles de la FINA, GR. 5.1 et 5.2).

Note de la Société de sauvetage

La Société de sauvetage endosse cette règle de la FINA pour la baignade dans un bain public. La tenue de baignade de tous les usagers doit être adaptée à la pratique de la baignade en général et ne doit pas réduire les habiletés de natation. Le matériel de la tenue de baignade peut être constitué de différents types de tissus en autant qu'il ne mette pas la santé des usagers à risque ou interfère à la qualité de l'eau de baignade.

Une tenue de baignade adaptée est constituée d'un tissu moulant le corps, le laissant libre de tout mouvement et permettant une bonne flottabilité et qui ne confère aucune contrainte excessive à la sécurité. La tenue est propre et réservée exclusivement pour des fins de baignade et idéalement constituée d'un tissu qui ne se désagrège pas dans l'eau.

Pour les usagers ne pouvant découvrir une partie de leur corps, pour des motifs qui leur sont propres, une adaptation de la tenue de baignade dite traditionnelle doit être envisagée à titre d'alternative. Par exemple, le port d'un collant de danse ou d'un cuissard de gymnastique, d'un maillot de corps ajusté, d'une cagoule moulant la tête et le cou laissant ainsi le visage et les oreilles dégagées, d'un chandail ou d'un pantalon moulant ou d'une tenue pour la plongée peut constituer une tenue de baignade acceptable.

Des exemples de tenues de baignade adaptées : le burkini et le « rashguard ». Ces tenues sont acceptables pour la baignade. Le cou et le visage de l'utilisateur sont dégagés et le tissu est suffisamment près du corps pour ne pas nuire aux habiletés de nage. Les mains et les pieds sont libres, et si de plus les cheveux sont couverts, on y confère un avantage additionnel en vertu de l'hygiène.

Un exemple de tenue de baignade non adaptée : des vêtements amples ou constitués de tissus aux propriétés absorbantes ou qui ne sont pas ajustés au corps. Ces vêtements non adaptés à la baignade pourraient réduire les habiletés de natation de l'utilisateur et constituer un risque. D'autres exemples de tenues de baignade non adaptées : le port d'accessoires, en plus de la tenue de baignade. Ces accessoires pourraient créer une zone d'obstruction à la vision du préposé à la surveillance ou nuire aux autres usagers. À titre d'exemple, une robe, un foulard ou une cape. Aussi, les tissus qui se désagrègent dans l'eau interférant avec le système de traitement de l'eau ne sont donc pas adaptés. Toute autre tenue qui confère une contrainte excessive du point de vue de la sécurité ou de l'hygiène ne doit pas être autorisée.

Une tenue de baignade qui couvre l'ensemble du corps pourrait contribuer à réduire l'usage de crème solaire réduisant ainsi l'apport de contaminants dans les piscines extérieures et contribuer à la qualité de l'eau du bassin.

Il convient toutefois de préciser que pour la tenue d'activités spécifiques et encadrées, on peut autoriser une tenue de baignade qui n'aurait pas été acceptée lors de la tenue d'une activité de baignade libre. Le gestionnaire doit prendre alors des mesures de sécurité particulières, telles une augmentation du nombre de préposés à la surveillance et/ou une limitation du nombre d'utilisateurs dans le bassin. De plus, une zone identifiée dans le bassin doit être réservée à cette fin (1).

Le port du bonnet de bain, notamment chez les utilisateurs aux cheveux longs, contribue à réduire les risques reliés au piégeage et pourrait aider probablement à l'efficacité du traitement de l'eau du bassin. Il appartient aux gestionnaires et propriétaires d'installations aquatiques de déterminer l'obligation ou non de porter un bonnet de bain lors de la pratique d'une activité aquatique.

- *...si un exploitant prête ou loue des serviettes ou des maillots de bain à ses utilisateurs, il doit, après chaque utilisation, les laver et les désinfecter à l'aide d'une solution désinfectante. Les serviettes et les maillots doivent idéalement tous être de couleur identique (blanche, de préférence)... ; (Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels)*

Note de la Société de sauvetage

La Société de sauvetage endosse cette recommandation pour la baignade dans un bain public. Nous recommandons d'appliquer aussi cette règle au prêt de bonnet de bain (5). En aucun temps le préposé à la surveillance du bassin en fonction ne doit s'occuper, de quelque façon que ce soit, de la gestion du prêt de la tenue de baignade, de serviettes ou de bonnets de bain car il en constitue une intrusion à sa tâche de surveillance contribuant ainsi au risque de noyade.

- *Obligation de se doucher à l'eau et au savon, avant et après la baignade, et de se rincer complètement à chaque occasion; (Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels)*

Note de la Société de sauvetage

La Société de sauvetage endosse cette recommandation pour la baignade dans un bain public.

L'Institut national de santé publique du Québec a pris position à l'effet que l'on doit encourager la douche savonneuse dans les piscines intérieures suivie d'un rinçage. De plus, pour la baignade dans les piscines extérieures, on doit encourager une douche sans savon pour bien se rincer pour notamment retirer le surplus de crème solaire (Lévesque et Rhainds 2007). La tenue de baignade ne doit cependant en rien réduire l'efficacité de la douche savonneuse ou de la douche.

- *..il faut éviter de garder dans les pieds des souliers contaminés à l'extérieur pour ne pas disperser des germes sur les surfaces où habituellement les baigneurs se trouvent pieds nus.*

Par conséquent, il faut concevoir et disposer les services auxiliaires en veillant à ce que les personnes passent de la zone où l'on porte des chaussures extérieures à la zone où l'on va pieds nus, sans avoir à revenir sur leurs pas, sauf pour sortir de l'établissement. Dans les cas particuliers où un accompagnateur doit se rendre dans la zone où l'on circule pieds nus, il faut mettre à sa disposition des protège-chaussures à usage unique pour éviter la contamination de cette zone ou simplement exiger que les accompagnateurs se déchaussent. (Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels)

Note de la Société de sauvetage

La Société de sauvetage endosse cette recommandation pour la baignade dans un bain public. Cette règle doit aussi s'adresser aux usagers de la piscine et pourrait être étendue aux annexes du bassin. Des mesures pourront aussi être prises pour maintenir les vestiaires propres afin que les contaminants ne soient pas transportés vers le bassin par les usagers.

Pour les mêmes raisons, des vêtements qui sont portés à l'extérieur du lieu de baignade ne devraient pas être admissibles pour la baignade.

Références :

1. *Alerte ! La pratique de la surveillance aquatique* (Société de sauvetage, 1993)
2. *Baignade saine, Prévention de maladies infectieuses transmises par les eaux de baignade (MTEB), Questions et réponses à l'attention des baigneurs et baignées* (Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 2007)
3. Fédération internationale de natation, *Règles générales*
4. *Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels destinés à la baignade* (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006).
5. *L'utilisation d'écrans solaires et la fréquentation des piscines publiques* (Lévesque et Rhainds, INSPQ, avril 2007)
6. *Pratiques municipales de gestion de la diversité ethnoreligieuse à Montréal : le cas des piscines publiques* (Billette, INRS, 2005)

Toute POSITION OFFICIELLE émise par la Société de sauvetage doit être appliquée par l'ensemble des ses membres détenant une certification (Médaille de bronze, Croix de bronze, Sauveteur national, Moniteur, etc.) et ses membres affiliés, et ce, dès sa diffusion.

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

4545, av. Pierre-De Coubertin
CP 1000, Succ. M
Montréal, Québec H1V 3R2

514 252-3100 • 1 800 265-3093

www.sauvetage.qc.ca • alerte@sauvetage.qc.ca

La Société de sauvetage est un organisme humanitaire dont la raison d'être est la préservation de la vie humaine et l'aide aux victimes de traumatismes associés à l'eau.
